

**Unité bi-départementale
Calvados-Manche**

Caen, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HONFLEUR PORT LOGISTICS

ZAC du Plateau
14600 Honfleur

Références : 2024-039
Code AIOT : 0005300804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement HONFLEUR PORT LOGISTICS implanté LA FOSSERIE 14600 HONFLEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Racheté par la société EURO FINANCES sous l'appellation EURO LOGISTICS en 2004, le site des anciens entrepôts CANON a changé d'appellation en 2011 pour devenir HPL (Honfleur Port Logistics). L'activité d'HPL n'étant plus suffisamment importante au regard de la taille du site, une cellule est louée depuis 2014 à un autre exploitant, la société JACOMO. En 2018, EURO FINANCES cède l'activité d'HPL à un nouvel exploitant HLBG tout en restant propriétaire-bailleur de l'ensemble du site. Désigné comme l'interlocuteur de la DREAL en tant qu'exploitant de l'ensemble du site, la société EURO FINANCES a déposé en ce sens un porter à connaissance (PAC) auquel est joint un bilan de conformité afin de régulariser la situation administrative et se conformer à la législation 1510.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale entrepôts (régime 1510).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HONFLEUR PORT LOGISTICS
- LA FOSSERIE 14600 HONFLEUR

- Code AIOT : 0005300804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site géré par EURO FINANCES concentre exclusivement des activités liées à l'entreposage de produits combustibles (liquides alcoolisés, non alcoolisés, parfums, emballages, flaconnage, cartonnage). Après une présentation du site et la fourniture de documents en salle, l'inspection s'est rendue d'abord dans les différentes cellules de l'entrepôt (HLBG et JACOMO) en réalisant des contrôles par sondage (extincteurs, de RIA) et a vérifié les stockages (hauteur, largeur des allées). L'inspection s'est rendue ensuite à l'extérieur (contrôle du stockage de palettes et de certaines réserves d'eau) puis a terminé par la centrale de détection incendie d'HLBG.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- action nationale 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative au titre des ICPE	01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
5	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour mettre à jour la situation administrative du site, EURO FINANCES a déposé un porter à connaissance (PAC) en octobre 2023, complété en janvier 2024 avec la modélisation flumilog (liquides inflammables) suite à la présente inspection. Les constats effectués dans le cadre de l'action nationale 1510, reposent principalement sur le bilan de conformité établi par l'exploitant. En terme de détection incendie, l'entreprise JACOMO devra s'équiper d'une centrale au même titre qu'HLBG. Un plan de défense incendie du site doit être mis en place rapidement afin d'être transmis aux pompiers, permettant la réalisation prochaine d'un exercice de défense incendie avec leur collaboration. En terme de lutte contre l'incendie, l'ensemble des réserves d'eau doit être opérationnel et réceptionné par le SDIS 14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en octobre 2023 un porter à connaissance concernant l'ensemble de l'établissement visant à régulariser sa situation administrative. Il contient une copie des arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement. Post-inspection, l'exploitant a transmis par mail les préconisations de son assureur pour ses deux locataires (HLBG et JACOMO) suite à son dernier contrôle (préconisations en matière d'incendie-explosion, de protection-prévention, de dégâts des eaux-gel et de vol).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La mise à jour de la situation administrative s'effectuera par l'intermédiaire de l'instruction du porter à connaissance (PAC) qui a été transmis à l'inspection en octobre 2023 puis officiellement à la préfecture en janvier 2024. Ce PAC précise que l'établissement répond aux conditions imposées par la 1510 sur la base d'un bilan de conformité qui rappelle les prescriptions auxquelles il doit se conformer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant, au titre d'HLBG, a fourni un état des stocks sous forme d'un tableau excel transmis par mail le jour de l'inspection. Cet état des stocks est modifié chaque jour au gré des entrées et des sorties de produits. Les quantités d'alcool de bouche présentes par exemple au 30 novembre 2023 sont d'environ 22 m³, soit largement en dessous du seuil de déclaration fixé à 50 m³. La non-présentation d'un état des stocks pour le compte de JACOMO constitue un écart. Il sera à fournir rapidement. En dehors des alcools de bouche chez HLBG et des parfums chez JACOMO, il n'y a pas de matières dangereuses stockées dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations

nouvellement soumises à 1510.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'ensemble des dispositions sont respectées. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 10 mètres. Les largeurs entre les îlots (stockage en masse ou en palettier) sont de 2 mètres minimum. La hauteur des parfums et des alcools de bouche n'excède pas 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage de l'entrepôt est situé suffisamment haut pour ne pas être heurté en cours d'exploitation. Il a été changé récemment sous forme de LED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment

permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le système de détection incendie relié à une centrale n'est présent que dans l'établissement HLBG. L'absence de ce dispositif dans l'établissement JACOMO constitue un écart. L'exploitant devra présenter impérativement un échéancier de réalisation. Lors de la visite, le boîtier de la centrale incendie chez HLBG a révélé un détecteur hors service. Malgré l'intervention dès le lendemain de son prestataire, l'exploitant n'a pu résoudre cette anomalie en raison d'un problème d'humidité affectant l'ensemble du circuit électrique du local dans lequel le détecteur est situé. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection la remise en état de l'ensemble du dispositif. En matière de détection incendie, la conformité nécessite la présentation d'un certificat et d'un compte-rendu de vérification. Seul ce dernier, selon la norme APSAD (Q7), a été présenté chez HLBG. L'exploitant devra fournir à l'inspection un certificat de conformité (N7, si utilisation de la norme APSAD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Pour assurer sa défense extérieure contre l'incendie, le site dispose en principe de quantités d'eaux nécessaires sur place :

- un poteau public situé à proximité délivrant sous 1 bar un débit de 280 m³ sur 2h
 - des réserves d'eau sous forme de bassin (au sein de l'ICPE) ayant une capacité totale de 1 200 m³
- Sur deux heures, les moyens potentiels s'élèvent à 1 480 m³ et sont supérieurs au calcul de la D9 qui les évalue à 1 380 m³.

Néanmoins, lors de la précédente inspection (réalisée le 22/11/2018), les réserves d'eau entourées de ronces n'étaient pas accessibles et sont toujours déclarées indisponibles par les pompiers. Lors de la présente visite, sur 3 réserves d'eau contrôlées, une nécessitait un entretien. **L'exploitant doit donc veiller à ce que l'ensemble de ses réserves soit correctement entretenu. Il devra les faire réceptionner par le SDIS.**

Afin d'assurer la lutte contre l'incendie à l'intérieur des bâtiments, l'entrepôt est équipé d'un réseau de RIA et d'extincteurs. Certains d'entre eux ont été contrôlés lors de la visite. Un plan d'évacuation indiquant leurs positions respectives a été présenté à l'inspection.

Même si chez HLBG on procède à des formations incendie auprès du personnel (certificats de

formation sécurité incendie présentés lors de la visite), à la réalisation d'exercices d'évacuation, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé jusqu'à présent ce qui constitue un écart . L'inspection rappelle que cet exercice doit être réalisé a minima tous les trois ans en collaboration avec le SDIS. Il devra être réalisé à l'échelle de l'entrepôt en y intégrant les 2 locataires, soit HLBG et JACOMO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les débits et les quantités d'eau nécessaires ont été calculés par l'application du document technique D9. Ce document a été joint au dossier à porter à connaissance. Comme indiqué au point précédent, l'exploitant dispose de suffisamment de ressources en eau à condition notamment qu'il entretienne correctement l'accès à ses bassins et ainsi les rende utilisables par les pompiers en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Au jour de l'inspection, le site ne dispose pas d'un plan de défense incendie (PDI) ce qui constitue un écart. L'inspection rappelle que ce PDI était à transmettre au SDIS pour le 31 décembre 2023 au plus tard. Lors de la visite, le représentant de JACOMO a proposé à l'exploitant (EURO FINANCES) de s'inspirer du PDI qui avait été réalisé au niveau du siège de JACOMO à Deauville. L'exploitant se doit de réaliser un PDI dans les plus brefs délais afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le plan établi, un exercice de défense incendie sera à réaliser en collaboration avec le SDIS

comme évoqué au point de contrôle N°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Dans le porter à connaissance, une modélisation Flumilog a été réalisée en prenant pour référence une palette type 1510. Suite à la visite, à la demande de l'inspection, une seconde étude a été réalisée cette fois en tenant compte des liquides inflammables présents dans l'entrepôt sous forme de parfums chez JACOMO et d'alcools de bouche chez HLBG. Dans les deux cas, les flux restent cantonnés à l'intérieur du périmètre de l'ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite